

**PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL,
DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DE LA COMMUNE
DE L'ILE DE BREHAT**

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille vingt, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du conseil municipal proclamés à la suite des récentes élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, se sont réunis en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Mesdames et messieurs les conseillers municipaux :

- Olivier CARRÉ
- Gabrielle COJEAN-PRIGENT
- Aymeric LAMY
- Charlotte LE LAIN-PILON
- Jean-Luc LE PACHE
- François-Yves LE THOMAS
- Stéphane MORLEVAT
- Jean-Philippe OUTIN
- Marion REGLER
- Dominique SICHER
- Dominique THORMANN

Secrétaire de séance : Aymeric LAMY

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick HUET, maire sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Aymeric LAMY, conformément à l'article L. 2121-15.

2. ELECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Olivier CARRÉ, le doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a été désigné.

Nombre de conseillers présents : onze (11).

AL FyLT AL J.P.-O. G.C.P. 1

Après l'appel nominal, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie

M. le président a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Gabrielle COJEAN-PRIGENT
- M. Dominique THORMANN

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 11
- f. Majorité absolue : 6

<i>Nom et Prénom des candidats</i>	<i>Nombre de suffrages obtenus</i>	
	<i>En chiffre</i>	<i>En toutes lettres</i>
CARRÉ Olivier	8	huit
LE PACHE Jean-Luc	3	trois

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. Olivier CARRÉ a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Intervention de M. le maire :

« Je tiens à remercier et à saluer Patrick HUET qui, à l'issue de ses deux mandats, entre dans l'histoire des maires de Bréhat. Il rejoint ainsi Yvon COLIN, José LE PACHE, M. MOREUX ainsi que Messieurs LE LOCAT et

AL FyLT
DB

MR

J.P.C.

D

G.C.P.

G

F

KERJOLIS. Je perçois déjà la difficulté de la tâche qui nous incombe et le dévouement nécessaire à l'exercice du mandat de maire, qui implique une grande présence sur le terrain et beaucoup d'écoute, et un grand sens des responsabilités.

Je comprends que ce poste de maire est très exigeant en termes de temps et d'énergie et qu'il fait aussi appel au volontariat et au quasi-bénévolat de celui qui l'exerce.

Au nom de toute la communauté Bréhatine, je vous remercie».

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le maire a rappelé qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide la création de trois postes d'adjoints au maire.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

4.1. Election du premier adjoint

4.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 11
- f. Majorité absolue : 6

<i>Nom et Prénom des candidats</i>	<i>Nombre de suffrages obtenus</i>	
	<i>En chiffre</i>	<i>En toutes lettres</i>
COJEAN-PRIGENT Gabrielle	8	huit
THORMANN Dominique	3	trois

4.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mme Gabrielle COJEAN-PRIGENT a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

M. le maire précise qu'un arrêté de délégation sera pris dans les prochaines semaines afin de déterminer précisément les attributions de Mme COJEAN-PRIGENT.

4.2. Election du deuxième adjoint

ALTYLT MR sipo G
DS

G.CP
G



4.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 10
- f. Majorité absolue : 6

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de suffrages obtenus</i>	
	<i>En chiffre</i>	<i>En toutes lettres</i>
LE THOMAS FRANCOIS-YVES	10	dix

5.2.2 Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M. François-Yves LE THOMAS a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

M. le maire précise qu'un arrêté de délégation sera pris dans les prochaines semaines afin de déterminer précisément les attributions de M. LE THOMAS.

5.3.Election du troisième adjoint

5.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 10
- f. Majorité absolue : 6

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de suffrages obtenus</i>	
	<i>En chiffre</i>	<i>En toutes lettres</i>
SICHER DOMINIQUE	10	dix

5.3.2 Proclamation de l'élection du troisième adjoint

M. Dominique SICHER a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

M. le maire précise qu'un arrêté de délégation sera pris dans les prochaines semaines afin de déterminer précisément les attributions de M. SICHER.

Après l'élection du maire et des adjoints, le conseil municipal examine les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

AK FyLT MR j.p.o
D G.CP
G
4

5. PRESENTATION ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le maire indique que depuis 2015, la charte de l'élu local, créée la loi 2015-366 du 31 mars 2015 doit être lue lors de la séance d'installation du conseil municipal (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales) et remise à chaque conseiller municipal.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

l'article L. 2122, alinéa 23 précise que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qui ont été prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par huit (8) voix pour et trois (3) abstentions (Aymeric LAMY, Jean-Luc LE PACHE, Dominique THORMANN)

Décide, afin de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, de charger le maire :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

AL FyLT MR i.p.d G.CP
DS

- 2°) De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) De procéder, dans les limites de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal au seuil de procédure adaptée défini par décret et s'élevant actuellement à 214 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

AL FYLT MR j.p.o S a CP
 DS G



- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

7. INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Il s'agit de présenter au vote les dispositions relatives aux indemnités de fonction du maire et des adjoints et d'inviter le conseil municipal à se prononcer sur celles-ci.

Le montant de ces indemnités est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice 1027 et varie selon la taille de la commune. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-23 du CGCT.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité du maire est attribuée automatiquement au taux maximum, sauf décision contraire du conseil municipal (article L 2123-20-1).

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24-1 du CGCT.

Le maire peut diminuer son indemnité et augmenter celle des adjoints, sous réserve que l'enveloppe globale ne dépassent pas les taux maximums prévus (soit 25763.40 € / an ou 2146,95 € /mois).

Ces indemnités étaient jusqu'ici majorées de 50% compte tenu du caractère touristique de la commune mais les taux n'avaient pas été réactualisés en 2020.

➤ Indemnités de fonction des maires

Population (habitants)	Taux maximal 25.5 (en % - indice brut 1027)	Indemnité brute	
		Annuelle	mensuelle
Moins de 500	Taux proposé 12,85 %	5 997,48 €	499.79 €

AL FYLT MR j-p-c GCP

➤ Indemnités de fonction des adjoints

Population (habitants)	Taux maximal 9.90 (en % - indice brut 1027)	Indemnité brute	
		Annuelle	mensuelle
Moins de 500	Taux proposé 12,45%	5 810,76 €	484,23 €

ce barème est fixé par la loi (article L 2123-23 du CGCT).

Pour information, le montant dépensé lors du premier semestre est de 12752,65 €.

- Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date de ce jour, constatant l'élection du maire et de trois adjoints
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;
- Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5%, suivant l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,90%, suivant l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf dans la limite de l'enveloppe globale du maire et des adjoints et sous réserve que le maire diminue son taux ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints selon l'importance démographique de la commune (commune de moins de 500 habitants), avec effet au 3 juillet 2020 :
 - Maire : taux 12,85% de l'indice, soit selon l'indice 1027 actuel, une indemnité mensuelle de 499.79 € ;
 - 1^{er} adjoint : taux 12,45% de l'indice, soit selon l'indice 1027 actuel, soit une indemnité mensuelle de 484.23 € ;
 - 2^{ème} adjoint : taux 12,45% de l'indice, soit selon l'indice 1027 actuel, soit une indemnité mensuelle de 484,23 € ;
 - 3^{ème} adjoint : taux 12,45% de l'indice, soit selon l'indice 1027 actuel, soit une indemnité mensuelle de 484,23.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- De transmettre au représentant de l'Etat, la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

AC FYLT MR JP.0 G.CP







8. DESIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE AUX ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE

Le Point 8 à l'ordre du jour concernait la désignation du délégué de la commune aux sénatoriales.

la circulaire INTA2015957J datée du 30 juin 2020 du Ministère de l'Intérieur impose aux communes de convoquer le conseil pour voter cette délégation en date du 10 juillet 2020.

Ce point est donc retiré de l'ordre du jour et reporté au vendredi 10/07/2020.

- Intervention de M. Dominique THORMANN au nom des élus de la liste « Tous pour Bréhat » :

« Dans le respect de la tradition républicaine, au nom de nous trois, je vous présente nos félicitations pour votre élection au poste de maire.

Aussi, nous souhaitons réitérer ici ce soir ce que nous avons dit et écrit pendant la campagne que notre action au conseil s'inscrirait dans un esprit constructif.

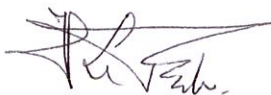
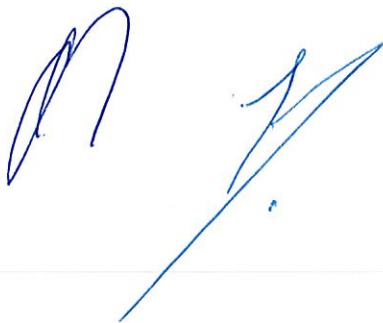
Nous n'avons pas été élus sur la même liste, mais le mandat que nous avons tous reçu des électeurs pour les représenter est le même tout comme notre obligation de défendre l'intérêt général.

Nous souhaitons une bonne mandature à tous. »

M. le maire remercie les 3 élus de cette intervention.

- Informations concernant le prochain conseil :

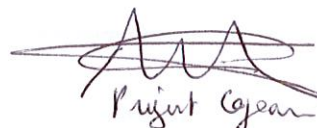
Le prochain conseil aura lieu le vendredi 10 juillet à 18h.



La séance est levée à 19h10.



Le maire,
Olivier CARRÉ



Pujot Cojean

